

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
de BOBIGNY**

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU 19 NOVEMBRE 2021**

**AFFAIRE N° RG 20/03683 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UGLV  
N° de MINUTE : 21/01190  
Chambre 7/Section 2**

**Association LE LIEU MAINS D'OEUVRES**  
1, rue Charles Garnier  
93400 SAINT OUEN

représentée par Maître Jean-louis PERU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0087

**DEMANDERESSE**

C/

**Monsieur William DELANNOY**

représenté par Me Marc MANCIET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : W02

**DEFENDEUR**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame LEAUTIER, Vice-présidente, magistrat ayant fait rapport à l'audience  
Assesseur : Madame ZGRABLIC, Vice-Présidente  
Assesseur : Madame GUIBERT, Vice-Présidente

A assisté aux débats : Madame BARBIEUX, faisant fonction de greffier.

**DEBATS**

Audience publique du 17 Septembre 2021

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, par Madame LEAUTIER, Vice-présidente, assistée de Madame BARBIEUX, faisant fonction de greffier.

## FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres est une association de diffusion artistique créée en 1998, implantée sur la commune de Saint-Ouen, qui a ouvert son activité au public depuis 2001.

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mai 2012, la commune de Saint-Ouen et L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres, ci-après dénommée L'association, ont conclu une convention de bail portant sur les locaux d'une surface totale d'environ 3.800 m<sup>2</sup>, sis à Saint Ouen (93400), 1 à 3 rue Charles Garnier, comprenant un accès depuis la rue Charles Garnier, un bâtiment sur 2 étages d'une surface d'environ 3.200 m<sup>2</sup> et un bâtiment en rez de chaussée d'une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>. Cette convention prévoyant le paiement par L'association d'un loyer annuel de 61.000 Euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, a été conclue pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'issue de laquelle la mise à bail pouvait être renouvelée sous réserve de l'accord exprès des parties.

Par jugement en date 19 novembre 2015, le Tribunal de grande instance de Bobigny a arrêté un plan de redressement de l'association sur 10 ans, prenant notamment en considération "la réorganisation de ses effectifs, l'existence de pourparlers constructifs avec l'un de ses principaux créanciers, à savoir la ville de Saint-Ouen, en vue d'un abandon de créance de loyers et le projet de déménagement de l'association à la Plaine Saint-Denis, lui permettant de développer une activité de concerts jusque là impossible compte-tenu des troubles de voisinage qu'elle pouvait générer."

Le 27 novembre 2015, L'association et la commune de Saint-Ouen ont conclu un protocole d'accord transactionnel, aux termes duquel :

- les parties se sont engagées à ne pas prétendre, ni l'une ni l'autre, à la reconduction à son terme du bail conclu entre elles le 11 mai 2012, précisant que cet engagement de restitution de la jouissance de l'entier bâtiment à la commune au plus tard le 31 décembre 2017, est un engagement déterminant sans lequel la commune n'aurait pas souscrit audit protocole,
  - les parties ont décidé d'opérer une compensation à hauteur de la somme de 90.000 Euros entre les loyers non réglés par l'association à la commune et les subventions de même montant non acquittées en 2014 par la commune au titre de la convention pluriannuelle de moyens et d'objectifs conclue en 2012,
  - la commune de Saint -Ouen a accepté :
    - \* de ramener le montant du loyer annuel à 1 Euro à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2015,
    - \* de renoncer à poursuivre le recouvrement de la somme de 147.629,59 Euros correspondant au reliquat des loyers impayés, déduction faite de la somme précitée de 90.000 Euros, pour tenir compte :
      - ° de l'intérêt de la commune à ce que l'association puisse redresser sa situation et mener à bien ses actions jusqu'à son départ des lieux programmé le 31 décembre 2017,
      - ° des préjudices subis par l'association résultant des conditions de jouissance du bien par suite des insuffisances et retard de travaux et de l'indisponibilité durable des parties du bâtiment détruit par l'incendie survenu en 2010,
      - ° de l'absence de conclusion par la commune d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens ayant eu pour effet de retirer à l'association le bénéfice de la subvention annuelle de 90.000 Euros qu'elle percevait précédemment,
- sous réserve toutefois que l'immeuble loué soit restitué dans sa totalité et libre de toute occupation au plus tard le 31 décembre 2017.

Par jugement en date du 2 juillet 2019 revêtu de l'exécution provisoire, le Tribunal de grande instance de Bobigny a notamment débouté L'association de sa demande d'annulation du protocole d'accord du 27 novembre 2015, a dit que le bail du 11 mai 2012 portant sur les lieux sis à Saint Ouen (93400), 1 à 3 rue Charles Garnier avait pris fin le 31 décembre 2017 et

a ordonné l'expulsion de l'association des lieux précités, fixant à sa charge une indemnité d'occupation égale à 15.000 Euros par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la libération effective des lieux. Il a été interjeté appel de cette décision le 1<sup>er</sup> août 2019.

Par exploit d'huissier en date du 4 août 2019, suivant le commandement de quitter les lieux qui lui avait été délivré le 19 juillet 2019, L'association a fait assigner la commune de Saint-Ouen devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, afin d'obtenir un délai de 18 mois pour quitter les lieux. L'audience devant le juge de l'exécution devait se tenir le 3 décembre 2019. Toutefois, il a été procédé à l'expulsion de L'association le 8 octobre 2019 avec le concours de la force publique. Par jugement en date du 15 janvier 2020, le juge de l'exécution, finalement saisi en urgence par exploit d'huissier en date du 16 octobre 2019, a notamment :

- prononcé la nullité du procès-verbal d'expulsion du 8 octobre 2019,
- ordonné la réintégration de l'association dans les lieux sis à Saint Ouen (93400), 1 à 3 rue Charles Garnier, à peine d'une astreinte provisoire de 10.000 Euros pendant 3 mois et accordé à l'association un délai pour quitter les lieux, jusqu'au 15 mars 2021.

C'est dans ce contexte que par exploit d'huissier en date du 9 mars 2020, L'association a fait assigner M William Delannoy devant le Tribunal judiciaire de Bobigny, auquel il est demandé au visa notamment des articles 1240 et suivants du Code Civil :

\* de le condamner, au titre de ses fautes personnelles détachables de ses fonctions de maire de la commune de Saint-Ouen, à lui payer :

- 1°) la somme de 320.000 Euros (à parfaire) au titre de son manque à gagner,
- 2°) la somme de 500.000 Euros (à parfaire) au titre des charges et troubles de toutes nature,
- 3°) la somme de 30.000 Euros au titre de l'atteinte à son honneur et à sa réputation, soit la somme totale de 850.000 (à parfaire),
- 4°) la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus des entiers dépens de l'instance,

**faisant valoir notamment :**

- que la volonté de M William Delannoy de lui nuire était manifeste,
- qu'il essayait par tous moyens de la chasser et cherchait à l'asphyxier, pour parvenir à réaliser à son préjudice le conservatoire qu'il avait promis durant sa campagne électorale de 2014, cherchant à récupérer le terrain sis 1à 3 rue Charles Garnier après avoir vendu à un promoteur le terrain sur lequel l'implantation du conservatoire avait initialement été prévue,
- que le maire était allé jusqu'à nier l'existence même de l'association, en supprimant le nom de l'association des lieux de culture de Saint-Ouen, en retirant les panneaux de signalisation indiquant son emplacement,
- qu'il ne supportait pas les décisions de justice donnant raison à l'association, ni que cette dernière exerce en toute légitimité les voies de droit dont elle dispose, au point par exemple de faire procéder à son expulsion le 8 octobre 2019 en dépit de la saisine du juge de l'exécution d'une demande de délais pour quitter les lieux, ou d'envoyer la commission de sécurité pour empêcher l'association de poursuivre son activité après sa réintégration dans des lieux comportant des portes défoncées, des fenêtres obstruées et des matériels ou matériaux entreposés en différents endroits,
- ajoutant que la faute personnelle de M William Delannoy , détachable de ses fonctions de maire, lui a causé des préjudices financiers et a porté atteinte à son honneur justifiant sa demande d'indemnisation.

M William Delannoy a constitué avocat en la personne de Me Manciet, de sorte qu'il sera statué par jugement contradictoire. Par décision du 07 octobre 2020, l'affaire, initialement enrôlée devant la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de céans, a été redistribuée devant sa 7<sup>ème</sup> chambre.

Dans ses conclusions en réplique en date du 8 janvier 2021, M William Delannoy a pour sa part demandé au Tribunal :

- \* de dire et juger qu'il n'a commis aucune faute détachable de sa fonction de maire à l'encontre de L'association,
- \* de dire et juger, au surplus, que cette dernière ne justifie d'aucun préjudice,
- \* en conséquence, de déclarer L'association irrecevable, et en tous cas malfondée en ses demandes, et de l'en débouter à toutes fins qu'elles comportent,
- \* si par impossible, le Tribunal prononçait une quelconque condamnation à l'encontre de M William Delannoy, de ne pas l'assortir de l'exécution provisoire,
- \* de déclarer M William Delannoy recevable et bienfondé en ses demandes reconventionnelles, **et y faisant droit :**
- \* de condamner L'association à lui payer :
  - 1°) la somme de 50.000 Euros à titre de dommages-intérêts pour propos et dénominations calomnieux,
  - 2°) la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- \* de condamner L'association en tous les dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- \* d'assortir ces condamnations de l'exécution provisoire,

**faisant valoir :**

- qu'il n'a manifesté à l'égard de L'association aucune malveillance et n'a agi qu'en sa seule qualité de maire dans l'intérêt collectif de la commune pour privilégier un service public (la création d'un nouveau conservatoire) à une association privée qui n'avait plus de titre, et par conséquent a agi de manière exclusive de toute faute détachable de sa fonction de maire,
- qu'il s'est simplement attaché à faire respecter les termes de l'accord conclu de manière réitérée avec la commune de quitter les lieux loués au plus tard le 31 décembre 2017,
- qu'il n'a pas cherché à asphyxier l'association, dont les difficultés financières remontaient à la mandature précédente,
- que la vente du terrain sur lequel le conservatoire devait initialement être construit avait été motivée par la nécessité de procéder au désendettement de la ville,
- que les termes du protocole d'accord conclu entre les parties tenaient compte du non renouvellement de la subvention de 90.000 Euros et du non respect par la commune de son engagement ancien de réaliser les travaux nécessaires à la jouissance paisible des lieux détruits par incendie,
- que le protocole conclu entre les parties permettait à la fois de poursuivre la réalisation d'un conservatoire sur un terrain appartenant à la commune tout en préservant L'association du risque de liquidation judiciaire auquel ses difficultés financières anciennes l'exposait, grâce à l'abandon de sa créance locative,
- qu'aux jours de la mise sous presse et de la distribution du journal "Sortir à Saint Ouen", L'association avait été expulsée et pas encore réintégrée dans les lieux sis 1à3 rue Charles Garnier,
- que les panneaux de signalisation indiquant l'emplacement de l'association avaient été enlevés par les services techniques du Territoire de Plaine Commune et non par la municipalité,
- que c'est en sa qualité de maire qu'il a tenu les propos qu'on lui reproche, et que L'association confond son exaspération de voir retarder les travaux de réalisation du conservatoire par l'effet de décisions de justice avec un acharnement à son encontre,
- qu'il a agi conformément à ses devoirs de maire en garantissant la sécurité des lieux à la suite de l'avis défavorable donné par la commission de sécurité,
- au surplus, que L'association ne démontre aucun préjudice financier, son expulsion n'ayant finalement duré que 3 mois,
- que les allégations soutenues à son encontre, tenant notamment à sa prétendue volonté de nuire à l'association, relèvent de la calomnie et portent atteinte à son honneur, justifiant en cela que lui soient alloués les dommages-intérêts demandés.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 avril 2021. Au cours de l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2021, la demanderesse a déclaré réduire ses prétentions à la somme de 60.000 Euros correspondant au montant de l'astreinte ordonnée par le juge de

l'exécution dont la liquidation n'a pas été sollicitée. Sur ce, la décision a été mise en délibéré au 19 novembre 2021, étant précisé qu'en application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens respectifs.

## MOTIFS

### **I - Sur la responsabilité civile personnelle de M William Delannoy à raisons de fautes détachables de ses fonctions de maire de la commune de Saint Ouen :**

Attendu qu'il résulte des articles 1240 et 1241 du Code Civil, dans leur rédaction en vigueur après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, applicable en l'espèce, d'une part que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et d'autre part que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, étant précisé d'une part que la mise en oeuvre de la responsabilité délictuelle suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, et d'autre part que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Attendu que, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du maire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions. Que constitue une faute personnelle du maire détachable de l'exercice de ses fonctions une faute personnelle commise sans rapport avec la fonction ou une faute personnelle survenue dans l'exercice de la fonction, commise avec l'intention de nuire ou en vue de la satisfaction d'un intérêt personnel illicite.

Attendu que L'association reproche à M William Delannoy sa volonté de lui nuire, tout particulièrement :

- en cherchant par tous moyens à l'asphyxier financièrement,
- en refusant de la faire participer au forum des associations,
- en retardant l'exécution des décisions de justice donnant satisfaction à l'association, en ne lui remettant pas les clefs en mains propres ou en réunissant la commission de sécurité pour l'empêcher de ré-ouvrir ses portes après la réalisation de travaux,
- en refusant toute médiation,
- et en menant une campagne portant atteinte à sa réputation par de nombreux communiqués hostiles.

Attendu que L'association est malfondée en son allégation de volonté de M William Delannoy de l'asphyxier financièrement alors qu'aux termes du protocole d'accord transactionnel signé sous sa mandature le 27 novembre 2015, la commune de Saint-Ouen a accepté :

- \* de ramener le montant du loyer annuel à 1 Euro à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2015,
- \* de renoncer à poursuivre le recouvrement de la somme de 147.629,59 Euros correspondant au reliquat des loyers impayés, déduction faite de la somme précitée de 90.000 Euros, pour tenir compte :
  - ° de l'intérêt de la commune à ce que l'association puisse redresser sa situation et mener à bien ses actions jusqu'à son départ des lieux programmé le 31 décembre 2017,
  - ° des préjudices subis par l'association résultant des conditions de jouissance du bien par suite des insuffisances et retard de travaux et de l'indisponibilité durable des parties du bâtiment détruit par l'incendie survenu en 2010,
  - ° de l'absence de conclusion par la commune d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens ayant eu pour effet de retirer à l'association le bénéfice de la subvention annuelle de 90.000 Euros qu'elle percevait précédemment,

sous réserve toutefois que l'immeuble loué soit restitué dans sa totalité et libre de toute occupation au plus tard le 31 décembre 2017" .

Attendu que le message-article en date du 3 septembre 2017 de M Henri Lelorrain attestant que L'association n'était pas au nombre des associations invitées au Forum des Associations organisé les 2 et 3 septembre 2017 ne saurait suffire à démontrer l'intention du défendeur de nuire à l'association.

Attendu que L'association ne rapporte pas davantage la preuve que M William Delannoy, dans l'exercice de ses fonctions, aurait cherché à lui nuire en faisant paraître :

- un article dans le numéro du Journal de Saint Ouen sur Seine de septembre 2019 dénonçant le maintien de L'association dans des lieux qu'elle s'était pourtant engagée à quitter et en dépit du jugement rendu le 2 juillet 2019 ;

- un communiqué de presse dans le numéro du Journal de Saint Ouen sur Seine d'octobre 2019 relatif à l'expulsion de L'association ;

- un article dans le numéro du Journal de Saint Ouen sur Seine de décembre 2019 consacré au projet de conservatoire prévu sur l'emplacement occupé par L'association jusqu'à son expulsion,

alors que par jugement en date du 2 juillet 2019, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Bobigny a lui-même constaté que L'association occupait toujours les lieux qu'elle s'était pourtant engagée à restituer à la commune au plus tard le 31 décembre 2017 aux termes de l'article 1.1.1. du protocole d'accord du 27 novembre 2015.

Qu'en dénonçant publiquement, au moyen du journal de la commune, le comportement de L'association consistant à se maintenir dans les lieux en dépit d'une décision de justice, dont elle avait certes fait appel, mais qui était assortie de l'exécution provisoire, et en tentant de mettre en avant le projet de conservatoire municipal auquel il s'était engagé, M William Delannoy a agi dans le cadre de ses fonctions de maire, sans qu'il puisse s'en déduire une quelconque intention de nuire à l'association, susceptible de caractériser une faute détachable de ses fonctions.

Attendu que L'association justifie qu'elle ne figure pas dans le numéro du Journal de Saint Ouen sur Seine de janvier 2020 parmi les lieux de culture de la ville. Attendu toutefois qu'il convient de juger qu'à la date de conception du numéro de janvier 2020, nécessairement antérieur à la décision du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Bobigny rendue le 15 janvier 2020, la demanderesse aurait dû avoir quitté les lieux depuis le 31 décembre 2017, et en avait officiellement été expulsée le 2 juillet 2019, et de manière effective depuis le 8 octobre 2019. Qu'elle ne pouvait plus se prévaloir d'aucune adresse fixe sur la Commune de saint Ouen. Que l'absence de mention de L'association dans le numéro du Journal de Saint Ouen sur Seine de janvier 2020 parmi les lieux de culture de la ville ne saurait par conséquent caractériser l'intention de M William Delannoy de lui nuire, et par suite sa faute détachable de ses fonctions de maire.

Attendu que la production aux débats d'une photographie montrant un panneau indicateur signalant la direction du gymnase Joliot Curie au dessus de deux panneaux de direction ne comportant aucune indication, ne saurait davantage caractériser l'intention de M William Delannoy de lui nuire, et par suite sa faute détachable de ses fonctions de maire, en ce que cette photographie, qui ne mentionne pas la date à laquelle elle a été prise, ne permet pas de la situer par rapport à la succession des décisions de justice. Qu'il s'ensuit que cette photographie ne permet pas de démontrer la volonté alléguée de M William Delannoy de nier l'existence même de L'association en supprimant les panneaux d'orientation indiquant son implantation.

Attendu ensuite que L'association entend démontrer l'intention de M William Delannoy de lui nuire en rappelant le comportement de ce dernier en suite de la décision du juge de

l'exécution, et produit à cet effet notamment :

- un communiqué de presse du 17 janvier 2020 intitulé : “ Association Mains d'Oeuvres : quand la justice soutient la délinquance culturelle ” ;
- un communiqué de presse du 20 janvier 2020 intitulé “ Pas plus responsable ... que coupable ! ” ;
- une série de photographies du Maire, revêtu de son écharpe tricolore dans les locaux du tribunal de grande instance de Bobigny, dont il résulte que M William Delannoy a entendu manifester publiquement son mécontentement consécutif au jugement rendu le 15 janvier 2020, qui a notamment :
  - ° prononcé la nullité du procès-verbal d'expulsion du 8 octobre 2019,
  - ° ordonné la réintégration de L'association dans les lieux situés 1 à 3 rue Charles Garnier à Saint Ouen, à peine d'une astreinte provisoire de 10.000 Euros par jour de retard, courant à compter d'un délai de 72 heures après la signification de la décision et pendant une durée de 3 mois,
  - ° accordé à L'association un délai jusqu'au 15 mars 2021 inclus pour se maintenir dans les lieux situés 1 à 3 rue Charles Garnier à Saint Ouen, date à laquelle elle devrait avoir quitté les lieux.

Qu'il résulte en effet des pièces précitées que M William Delannoy, refusant de remettre les clefs d'accès au bâtiment sis 1 à 3 rue Charles Garnier à Saint Ouen à la présidente de L'association, s'est déplacé au tribunal, ceint de son écharpe tricolore, tenant à la main lesdites clefs, qu'il a déposées sur le comptoir du greffe du tribunal à destination du juge de l'exécution ayant rendu la décision du 15 janvier 2020, et d'ajouter, mécontent de n'avoir pu mener son coup d'éclat plus avant, en les lui remettant en mains propres devant les médias convoqués à cet effet : “ Les gens qui prennent ce type de décisions ne sont jamais là ni responsables de quoi que ce soit ensuite.”

Attendu cependant que L'association ne démontre pas en quoi ce comportement, outrancier et en tout cas indigne d'un élu de la République, dont tout un chacun attend qu'il respecte les décisions de justice, même s'il se trouve en période de campagne électorale et cherche à attirer sur lui la lumière médiatique, avait pour but de lui nuire.

Attendu enfin que la convocation et le passage de la commission de sécurité s'imposaient, compte-tenu de ce que les locaux étaient restés vides de tout occupant depuis le 8 octobre 2019, que des travaux y avaient été réalisés alors qu'ils avaient vocation à accueillir du public. Que L'association ne saurait en toute bonne foi en tirer argument pour fonder sa demande, alors qu'elle a elle-même le plus grand intérêt à pouvoir accueillir son public dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Attendu qu'il convient par conséquent de juger que L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres ne rapporte pas la preuve de la commission par M William Delannoy de fautes personnelles détachables de ses fonctions de maire en lien direct de causalité avec les préjudices dont par ailleurs elle ne justifie pas, dès lors qu'elle a fait le choix de ne pas faire liquider par le juge de l'exécution l'astreinte provisoire due à hauteur de la somme de 60.000 Euros, représentant 6 jours de retard dans la remise effective des clefs x 10.000 Euros. Qu'il convient par conséquent de déclarer L'association malfondée en ses demandes et de l'en débouter.

## **II - Sur la demande reconventionnelle de M William Delannoy à l'encontre de L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres :**

Attendu que M William Delannoy soutient à titre reconventionnel que tous les moyens développés à son encontre ne sont que calomnies et justifieraient que lui soit allouée la somme de 50.000 Euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code Civil.

Attendu que M William Delannoy ne démontre pas que les propos tenus par L'association dans ses conclusions lui auraient causé un quelconque préjudice. Qu'il convient dès lors de le déclarer malfondé en sa demande en paiement de la somme de 50.000 Euros à titre de dommages-intérêts et de l'en débouter, sans avoir à rechercher si les moyens développés par L'association au soutien de ses prétentions étaient calomnieux.

### **III - Sur les autres demandes :**

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Qu'en l'espèce, il convient par conséquent de condamner L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres, partie succombante, aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation. Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie l'intégralité de ses frais irrépétibles. Qu'il convient par conséquent de débouter L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres et M William Delannoy de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile précité.

Qu'enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable aux assignations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe :

- Déclare L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres malfondée en toutes ses prétentions et l'en déboute,
- Déclare M William Delannoy malfondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute,
- Condamne L'association Le Lieu Mains d'Oeuvres aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile,
- Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Rappelle que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit,

Le présent jugement ayant été signé par le Président et son Greffier.

Le Greffier  
Corinne BARBIEUX

Le Président  
Camille LEAUTIER